

# Élection des membres de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)

Date de clôture du scrutin : 30 janvier 2026

Demande d'inscription sur la liste électorale des **groupements professionnels agricoles**

**à adresser avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à la préfecture  
[Bureau des élections – BP 676 – 97600 MAMOUDZOU]**

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....

Président(e) du groupement professionnel agricole dit : .....

dont le siège est établi <sup>(1)</sup> : .....

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements :

- Collège 3 A : Coopératives et organisations économiques professionnelles agricoles  
 Collège 3 B : Organisations Syndicales

appelés à prendre part, en janvier 2026, à l'élection des membres de la CAPAM.

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) : .....

- Nombre d'adhérents individuels au **1<sup>er</sup> juillet 2025**, dans le département <sup>(2)</sup> : .....

- Nombre de groupements affiliés dans le département <sup>(3)</sup> : .....

- Personnes appelées à voter au nom du groupement <sup>(4)</sup> :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des <sup>(5)</sup> ..... documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins <sup>(6)</sup>, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., le ..... 2025.

**Le (la) Président(e),**

(1) adresse complète du siège du groupement.

(2) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(3) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

(4) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés).  
**Si nécessaire, utiliser une annexe.**

(5) préciser le nombre des pièces annexées.

(6) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".